Département du Nord
Arrondissement de Cambrai

Commune de SAINT-SOUPLET

Révision du Plan Local d'Urbanisme

PLU prescrit le : 11/05/2018
PLU arrêté le : 21/06/2024

Enquête publique : du 12/10/2026 au 13/11/2026

Vu pour être annexé à la
Délibération du Conseil Municipal du :

Le Maire
Henri QUONIOU

0.4. Avis de la MRAe et courrier de réponse

Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Souplet-Escaufourt (59)

n°MRAe 2024-8278

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 10 décembre 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Souplet-Escaufout dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

***

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Saint-Souplet-Escaufourt, le dossier ayant été reçu le 16 septembre 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 8 octobre 2024 :

- *le préfet du département du Nord ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.
Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.
Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.
Conformément à l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Saint-Souplet-Escaufourt

Le projet de plan local d'urbanisme de Saint-Souplet-Escaufourt a été arrêté par délibération du 2 juillet 2018 de la commune.

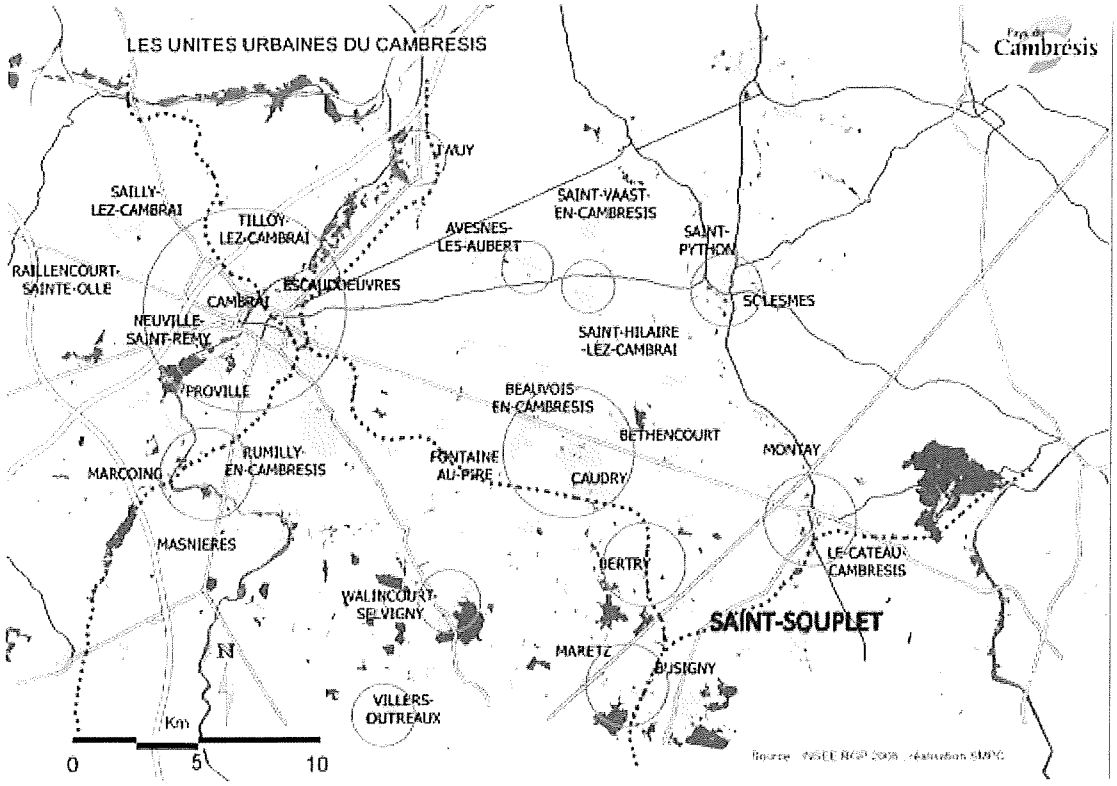
Le territoire communal fait partie de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis, ainsi que du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Cambrésis approuvé le 23 novembre 2012. La commune se trouve au Sud-Est de Cambrai et est composée de trois entités : Saint-Souplet, Escaufourt et le hameau de la Haie Meneresse. Elle comptait 1203 habitants en 2021 (données INSEE).

La collectivité prévoit, à l'horizon 2035, d'atteindre une population de 1268 habitants, soit une croissance annuelle de 0,5 %. L'évolution démographique annuelle a été de -0,65 % entre 2009 et 2021 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 39 nouveaux logements entre 2024 et 2035 et affecte 1,7 hectare à l'habitat en extension d'urbanisation.

La consommation d'espace en extension d'urbanisation est ainsi estimée à 1,7 hectare (cf II-4-1).

Cette procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.



Localisation de la commune (p.12 de l'évaluation environnementale)



Secteur d'extension (extraction SIGNE)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par ECO'LogiC.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace et à la biodiversité qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fichier séparé. Il reprend tous les aspects de l'évaluation environnementale, mais manque de cartographies permettant de localiser la zone de projet par rapport aux enjeux.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en superposant zone de projet et enjeux, afin de pouvoir facilement cerner les impacts du projet.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans l'évaluation environnementale aux pages 34 et suivantes.

L'analyse porte sur le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Cambrésis, le plan climat, air et énergie (PCAET) du Cambrésis, le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération du Cambrésis, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut et le plan de prévention du risque inondation de la Selle.

L'étude ne porte pas sur la compatibilité du projet avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Hauts de France,

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SRADDET.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix retenus se trouve dans la deuxième partie du rapport de présentation (fichier « rapport de présentation 2 »). Aucun autre scénario démographique que celui retenu n'est proposé, alors que la commune envisage une augmentation de la population, à rebours de la dynamique de ces dernières décennies. De même, concernant la zone d'extension retenue, aucune autre n'est envisagée alors que celle-ci se trouve au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1. La justification du choix de cette zone (page 22-23 du document) se fonde sur le fait qu'elle appartient à la mairie et qu'aucune activité agricole n'y est recensée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de présenter plusieurs scenarii démographiques et de justifier le choix de celui retenu, alors qu'il est très optimiste au vu de l'évolution démographique de la commune sur les dernières décennies*
- *de présenter plusieurs sites d'implantation possibles pour la future zone d'extension et de prouver que le site retenu est celui qui présente le moins d'impacts environnementaux.*

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques[1].

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans l'évaluation environnementale pages 7 à 10 de l'évaluation environnementale.

La consommation d'espace en extension sera de 1,7 hectare sur 11 ans de 2024 à 2035, soit 0,15 hectare par an. L'analyse de la consommation d'espace (obligatoire au titre de l'article L151-4 du code de l'urbanisme) montre qu'elle a été de 0,3 hectare par an sur la période précédente de 2011 à 2021. Le futur plan local d'urbanisme permet ainsi de réduire de 50 % la consommation foncière de la période antérieure.

1 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

1,7 hectare d'extension foncière sont prévus pour permettre la construction d'environ 21 nouveaux logements sur 11 ans à partir de 2024.

Cet objectif découle du scénario démographique, qui prévoit une augmentation annuelle de 0,5 % de la population, et un gain de 65 habitants par rapport à 2021, pour atteindre 2068 habitants. Or, entre 2008 et 2019, la commune a perdu 0,17 % de sa population par an, et la tendance est lourde : la commune comptait 1684 habitants en 1960, contre 1203 en 2021. La projection démographique est donc peu réaliste.
De cette projection découle un besoin de 17 nouveaux logements, auxquels s'ajoutent 22 logements nécessaires pour faire face au phénomène de desserrement des ménages, et 5 pour le renouvellement du parc existant pour un besoin total estimé de 44 logements d'ici 2035.
Une étude des disponibilités foncières est présentée pages 185 et suivantes du rapport de présentation. Selon les données LOVAC, la commune compte en 2024 52 logements vacants soit 9,2 % du parc communal, dont 17 sont vacants depuis plus de deux ans. Le rapport indique que « cet espace disponible au sein du tissu urbain devra faire l'objet d'une réflexion quant à sa probable reconversion (p.185). Or, seuls 5 logements vacants sont prévus pour être remis sur le marché (tableau récapitulatif page 191 du rapport de présentation).
Concernant les dents creuses, 41 ont été répertoriées, dont 12 peuvent accueillir des logements, les autres étant occupées par des pâtures, des espaces verts et des jardins. 14 logements sont prévus sur ces dents creuses. Deux logements étant déjà en cours de construction, il en reste 23 à construire en extension.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des éléments précis justifiant la nécessité pour le territoire communal de réaliser 44 nouveaux logements, notamment en justifiant le scénario démographique retenu et en justifiant du peu de logements repris sur la vacance.

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone d'1,7 hectare d'extension prévue se trouve au sein de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Haute vallée de la Selle en amont de Solesmes ». Elle se trouve également à 2,3 kilomètres du parc naturel régional de l'Avesnois. Elle est actuellement occupée par des terres arables, des pelouses et pâturages naturels et est cernée de haies.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les milieux naturels sont abordés pages 16 et suivantes de l'état initial et pages 56 et suivantes de la partie dédiée aux impacts et mesures associées de l'évaluation environnementale. Une étude faune-flore est également jointe au dossier (HFF site 1). Deux passages ont été réalisés sur site, en mai 2022 pour les habitats, la flore, les oiseaux et les insectes et en juin 2022 pour les mamifères et les reptiles. L'étude précise elle-même que cela ne donne qu'« une photographie du milieu à un moment précis de l'année qui n'est pas forcément représentative car suivant la phénologie des espèces leur présence varie » (p.6 de l'étude faune-flore). Des passages doivent être réalisés à différentes périodes de l'année afin d'avoir une connaissance précise des espèces présentes et de pouvoir déterminer les mesures nécessaires à leur protection.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement en réalisant un inventaire quatre saisons afin de déterminer les espèces présentes et de mettre en œuvre les mesures nécessaires à leur protection.

Parmi les oiseaux, quatre espèces d'intérêt patrimonial ont été observées : l'Hirondelle de fenêtre, le Moineau domestique, l'Étourneau sansonnet et le Coucou gris. L'étude ne précise cependant pas si ces espèces sont nicheuses sur site ou de passage, ni combien d'individus ont été recensés, ce qui rend impossible toute appréciation de l'importance de l'enjeu. De plus, selon les données naturalistes de la bibliographie, d'autres espèces à enjeu pourraient être présentes.

Pour les mammifères hors chauves-souris, une espèce protégée a été observée : le Hérisson d'Europe. Là encore, d'autres espèces pourraient être présentes sur site, au vu des habitats présents, comme le Lièvre d'Europe ou l'Écureuil roux.

Enfin, concernant les chauves-souris, deux espèces ont été relevées, la Sérotine commune et la Pipistrelle commune, toutes deux avec un fort enjeu de préservation. Trois autres espèces déjà observées sur la commune pourraient être présentes : la Noctule de Leisler, la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius.

Comme mesures, l'évaluation environnementale prévoit la conservation des haies présentes, la végétalisation de 0,5 hectares de la zone d'extension, la mise en place de clôtures permettant le passage de la petite faune et la mise en place d'un éclairage public dirigé vers le sol afin d'éviter la pollution lumineuse. Il est également fait mention p.59 de l'évaluation environnementale de mesures qui pourraient être mises en place pour la préservation des arbres sénescents sur site, sans aucune garantie qu'elles le soient. Pourtant, l'étude faune-flore indique la préservation de ces arbres a un enjeu écologique fort, ceux-ci présentant des cavités qui offrent un habitant intéressant pour la faune, en particulier les chauves-souris. De même, la mesure d'adaptation de la période de travaux aux espèces présentes sur site proposée par cette étude n'est pas reprise dans l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de reprendre toutes les mesures proposées par l'étude faune flore de l'évaluation environnementale afin de garantir la protection des espèces présentes.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DE L'INSPECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Président
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Nom du pétitionnaire
Adresse

(mairie.st.souplet@wanadoo.fr)

Courriel : ae-iddee.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le 10 décembre 2024

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur la révision du PLU de la commune de Saint-Souplet-Escaufour (59)

N° d'enregistrement Garance : 2024-8278

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi l'autorité environnementale pour avis sur le plan cité en objet.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint cet avis.
En application de l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, vous voudrez bien transmettre à la MRAE le plan adopté ainsi que les indications relatives à la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,

Philippe Gratadour

Copies : Préfecture du Nord
DREAL Hauts-de-France

Commune de Saint-Souplet-Escaufourt (59)

Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Hauts-de-France
44 Rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Objet : Réponse au courrier d'avis de la MRAE n°2024-8278 sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de Saint-Souplet-Escaufourt (59).

Monsieur le Président,

Suite à votre retour d'avis daté du 10 décembre 2024 sur notre projet de PLU, j'ai l'honneur de vous préciser que notre dossier va passer en enquête publique prochainement. Je vous prie de bien vouloir trouver nos réponses motivées ci-dessous, répondant point par point à vos recommandations.

Monsieur le Maire,
Henri QUONIOU

II.1. Résumé non technique

1/ L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en superposant zone de projet et enjeux, afin de pouvoir facilement cerner les impacts du projet.

Quelques modifications vont être adoptées au dossier après enquête publique comprenant :

- le passage d'une partie de la zone à urbaniser en zone naturelle pour réduire officiellement la consommation foncière (0,5 à 0,7 ha seront basculer en zone N),

- la suppression de la zone Np réservée au photovoltaïque, au profit d'une zone N stricte réservée à la désartificialisation et à la renaturation (après démolition d'anciennes zones bétonnées sur l'ancien tracé de la voie ferrée). Il s'agit de prendre en compte les mesures compensatoires lié au projet éolien en cours. Cela, en total lien avec la ZNIEFF et la préservation des cœurs de nature du SCOT.

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale sera complété et actualisé selon les recommandations énoncées.

II.2. Articulation avec les autres plans et programmes

2/ L'autorité environnementale recommande de démontrer la comptabilité du plan local d'urbanisme avec le SRADDET

La mise en compatibilité des PLU / PLUi avec le SRADDET des Hauts-de-France s'inscrit dans un mécanisme de planification en cascade (Loi Climat et Résilience / Objectif ZAN). Le principe fondamental est que le PLU doit être compatible avec les règles du fascicule du SRADDET, par l'intermédiaire du SCoT.

C'est donc le SCoT qui joue le rôle d'intégrateur :

- le SCoT doit être mis en comptabilité avec le SRADDET,

- puis le PLU doit être mis en compatibilité avec le SCoT.

Suite aux différentes remarques des personnes publiques associées sur le projet de révision, la consommation d'espaces naturels et agricoles sera réduite de plus de 50 % à l'horizon 2038, avec une réduction de la superficie de la zone aménageable de l'OAP à 1,0 ha (et une augmentation de la densité à 19 log/ha).

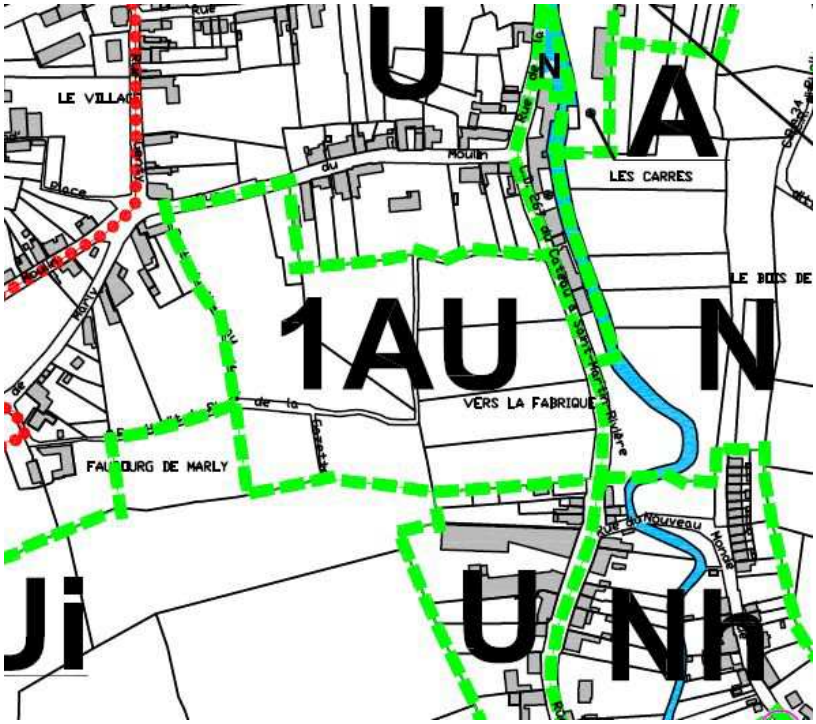
II.3. Scénarios et justification des choix retenus

3/ L'autorité environnementale recommande :

- de présenter plusieurs scénarii démographiques et de justifier le choix retenu, alors qu'il est très optimiste au vu de l'évolution démographique de la commune sur les dernières décennies

- de présenter plusieurs sites d'implantation possible pour la future zone d'extension et de prouver que le site retenu est celui qui présente le moins d'impacts environnementaux.

- Un second scénario pour la zone d'extension a été étudié avec la Commune : il s'agissait de confirmer l'actuelle zone 1AU située Rue de la Fabrique, pour une superficie de plus de 2,0 ha.





Cette zone correspondait à un besoin en logements encore plus important que celui définit actuellement (environ +4%). De plus, cette zone étant reprise en majeure partie comme inondable (localisée à proximité de la Vallée de la Selle) et composée de multiples strates arborées, il a été décidé d'éviter ce secteur par principe de précaution, afin de préserver sa vocation environnementale (zone humide et biodiversité).

- Concernant notre scénario actuel, et suite aux différentes remarques des personnes publiques associées, le taux d'évolution démographique sera réduit à +2,5 % sur une période plus longue : 2024 à 2038. L'horizon du PLU sera donc augmenté à 2038 afin de lisser l'arrivée de population, et donc de diminuer le taux d'évolution annuel (soit +0,17 % par an).

Les élus souhaitent augmenter légèrement la densité sur la zone 1AU, en la passant de 18 log/ha à 19 log/ha, correspondant dorénavant à une surface de 1,0 ha à identifier en zone 1AU au lieu de 1,2 ha (en lien avec le nouveau besoin identifié en logements : 19 logements à créer en dehors des espaces valorisables).

Un échéancier pourrait également être mis en place, afin de n'autoriser l'aménagement de la zone 1AU qu'à partir de 2028 ou 2030 par exemple, afin de prioriser la densification du tissu bâti existant.

Une mise à jour du dossier sera intégrée pour préciser ces points.

II.4. État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1. CONSOMMATION D'ESPACE

4/ L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des éléments précis justifiant la nécessité pour le territoire communal de réaliser 44 nouveaux logements, notamment en justifiant le scénario démographique retenu et en justifiant du peu de logements repris sur la vacance.

Il convient de faire la différence entre les espaces valorisables identifiés dans le diagnostic et les espaces valorisables intégrés en fin de parcours au sein de la zone urbaine (étude au cas par cas réalisée). Seuls 14 espaces valorisables ont été intégrés dans le PLU.

Le projet d'évolution démographique ayant été révisé à la baisse, l'estimation des besoins en logements a été revue à 35 logements, dont uniquement 13 logements liés à l'accueil de nouveaux habitants à l'horizon 2038.

En complément, la mairie précise qu'elle dispose de peu de moyen pour lutter contre la vacance de logements. Il s'agit essentiellement de problématiques de succession qui ne se règlent pas uniquement avec une taxe. La commune joue cependant un rôle de facilitateur dans le cadre des demandes de rénovation ou de cession foncière.

II.4.2. MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITÉ ET NATURA 2000

5/ L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement en réalisant un inventaire 4 saisons afin de déterminer les espèces présentes et de mettre en œuvre les mesures nécessaires à leur protection.

Les inventaires quatre saisons ne seront pas programmés par la Collectivité, mais ils seront impérativement conduits lors de l'étude du projet directement par le pétitionnaire.

6/ L'autorité environnementale recommande de reprendre toutes les mesures proposées par l'étude faune-flore de l'évaluation environnementale afin de garantir la protection des espèces présentes.

Les mesures proposées dans l'étude faune flore seront intégrées dans l'OAP du PLU, afin de garantir la protection des espèces présentes.

Voici les mesures préconisées durant l'étude faune-flore 2022 :

- Mesure de réduction de impacts durant les travaux : La réalisation des travaux d'aménagement devra être effectuée en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune et l'entomofaune (printemps et été) afin de ne pas les impacter négativement. Les travaux peuvent démarrer en octobre de l'année.

- Mesure d'évitement avec la conservation des haies : Il faut également conserver les haies qui constituent une continuité écologique (un corridor) indispensable pour la faune. Cela permet d'autre part de limiter les coulées de boue.

- Mesure d'évitement avec la conservation des arbres sénescents : un enjeu écologique fort du site est la conservation des arbres sénescents notamment le vieux charme surplombant le cœur de la prairie, sur lequel pousse un sureau, et dont les cavités offrent des habitats intéressants pour la faune (insectes et chauve-souris). Sa conservation nécessitera une protection particulière pendant les travaux, de la partie aérienne (branches) mais également souterraines en minimisant les coupes brutales des racines, les ensevelissements par divers matériaux aux pieds de l'arbre et un périmètre de conservation du système racinaire conséquent. Cet arbre sera localisé sur le plan de zonage et l'OAP en tant qu'élément de patrimoine naturel à protéger et à valoriser.



Figure 1 : Photographie de l'arbre à fort intérêt écologique dans le site d'étude (Source : ECO'LogiC)